

**SUJET**  
**LES POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA**  
**REPUBLIQUE EN MATIERE LEGISLATIVE**

La constitution ivoirienne institue 3 pouvoirs dans l'Etat qui sont le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Chacun de ses trois pouvoirs oeuvre dans un domaine qui lui est propre, notamment le pouvoir exécutif exécute et le pouvoir législatif légifère. Mais cette constitution accorde des pouvoirs législatifs au Président de la République ; lesquels ? D'abord, elle lui permet d'intervenir dans le domaine législatif ensuite, elle lui accorde l'exercice du pouvoir législatif.

I/- INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
DANS LE DOMAINE LEGISLATIF

Non seulement la constitution assigne un domaine au parlement, elle confère au PR des pouvoirs en matière référendaire et en matière d'ordonnance.

**A. Fixation du domaine respectif du parlement et de l'exécutif**

La constitution délimite le domaine de la loi (article 71). En effet, l'article 71 de la constitution énumère de façon limitative, les matières qui sont de la compétence de l'Assemblée Nationale. Cela signifie que le parlement ne peut pas intervenir dans tous les domaines de l'Etat. Autrement dit, un domaine qui est de la compétence exclusive de l'exécutif.

On remarque que les actes qui sont pris par l'exécutif dans son propre domaine ne sont pas matériellement différents des actes pris par le législatif dans son domaine.

Ex. : Le découpage des circonscriptions électorales est fait par le gouvernement.

Outre la fixation du domaine respectif du parlement et de l'exécutif, le Président de République a des pouvoirs en matière référendaire.

**B. Le pouvoir en matière référendaire au terme de l'article 43 de la Constitution**

Le Président de la République peut soumettre au référendum, tout texte ou toute question qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple. Cette mention permet au PR de court-circuiter le parlement selon sa volonté et en fonction des circonstances. Ainsi, la constitution lui permet d'intervenir dans le domaine législatif dans la mesure où cela aboutit à une loi référendaire qui a une valeur quasi absolue. Il a également un pouvoir en matière d'ordonnance.

**C. Les ordonnances**



On appelle ordonnances, les textes pris par le PR dans le domaine du parlement, après habilitation de celui-ci.

Sur demande du PR, le parlement se dessaisit d'une partie de ses pouvoirs pendant un certain temps. Ces ordonnances sont plus significatives en matière budgétaire. En effet, le budget peut être mis en œuvre par ordonnance en cas de retard du parlement dans le vote de celui-ci. Ce qui constitue une sorte de sanction du Parlement par le PR. Par contre, en cas de défaillance de l'exécutif au niveau du dépôt du budget sur le bureau de l'AN, l'exécutif n'est

n'étant pas élu directement par le peuple comme le PR, ses pouvoirs sont nécessairement limités pendant cette période. Mais il doit faire en sorte que la politique prônée par le PR soit poursuivie dans le même sens. En plus des pouvoirs autonomes, le PM se voit attribuer des pouvoirs dérivés

### III/- LES POUVOIRS DERIVES



Outre les pouvoirs autonomes, le PR peut déléguer des pouvoirs au PM. Ce pouvoir délégué a un caractère facultatif d'une part et un caractère limitatif d'autre part.

#### **A. Caractère facultatif**

Au terme de la constitution, le PR peut déléguer des pouvoirs au PM (l'emploi du verbe pouvoir signifie que le PR n'est pas obligé de conférer les pouvoirs au PM. Autrement dit, cette délégation est une faculté qui lui est laissée afin de confier selon les circonstances, et selon l'évolution des activités de l'Etat, des pouvoirs appropriés au PM). Cette délégation lui permet de se décharger d'un certain nombre d'activités au profit du PM, selon ses désirs et selon les nécessités.

La délégation a aussi un caractère limitatif.

#### **B. Caractère limitatif**

La constitution énonce que le PR peut déléguer certains de ses pouvoirs au PM. Le terme certain signifie que le PR ne peut pas déléguer tous ses pouvoirs au PM. Etant (le PR) élu sur la base d'un programme, il ne peut s'effacer au profit du PM ; ce serait alors un acte de démission, il ne peut abdiquer la totalité de ses pouvoirs. Peut-il déléguer n'importe quel pouvoir ?

Une partie de la doctrine considère qu'il y a des pouvoirs propres au PR susceptibles de délégation. Dès lors, si le PR doit déléguer ceux-ci, il ne peut le faire que de façon limitée. C'est pourquoi la constitution elle-même définit le pouvoir de délégation, par rapport au temps et par rapport à l'objet, particulièrement en ce qui concerne la présidence du conseil des ministres. A ce niveau, il est exigé un ordre du jour précis et à condition que cela soit pendant la suppléance.

L'analyse des pouvoirs du PM nous a permis de constater de la modicité des pouvoirs (de la faiblesse du pouvoir). C'est pourquoi le titre chef de gouvernement attribué à celui-ci nous semble quelque peu inapproprié. Dès lors, peut-on dire que le PM est chef de gouvernement ? Dans ce cas nous considérons qu'il faut enlever le terme chef du gouvernement qui est inapproprié.